

POLITIQUE 5.7

PROGRAMMES DE VENTE OU D'ACHAT POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PETITS LOTS D' ACTIONS

Champ d'application de la politique

Les porteurs de moins qu'un lot régulier (les « **porteurs de lots irréguliers** ») qui désirent vendre leurs actions ou en acheter suffisamment pour constituer un lot régulier doivent généralement payer une commission minimum aux membres ou aux organismes participants qui exécutent une opération. Les taux de commission minimum peuvent faire en sorte que l'achat ou la vente d'un lot irrégulier soit relativement onéreux.

Les émetteurs ont la possibilité de réduire le nombre de porteurs de lots irréguliers grâce à la procédure exposée dans la présente politique. La réduction du nombre de ces porteurs permet notamment aux émetteurs de diminuer les frais d'impression et de distribution des rapports trimestriels et annuels et des documents de sollicitation de procurations, les frais d'envoi par la poste des chèques de dividendes, ainsi que les dépenses engagées par l'agent des transferts. De plus, les membres et les organismes participants profitent d'une réduction des frais d'administration afférents à la distribution de documents aux porteurs de lots irréguliers dont les actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire.

L'émetteur qui demande à un membre de l'aider à solliciter des lots irréguliers afin de les revendre à la Bourse ou de l'aider à offrir d'acquitter les commissions payables par les porteurs de lots irréguliers qui acquièrent des actions additionnelles à la Bourse en vue de constituer un lot régulier doit se conformer à la procédure décrite ci-après.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Opérations sur des lots irréguliers
3. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de membres
4. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de l'émetteur
5. Obligations envers les porteurs de lots irréguliers
6. Actionnaires admissibles
7. Durée d'un programme
8. Diffusion de l'information
9. Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
10. Pouvoirs de la Bourse

1. Généralités

- 1.1 Il y a « **programme de vente** » lorsque l'émetteur s'engage à payer des frais de service par compte de lot irrégulier aux membres qui vendent des actions pour le compte de porteurs de lots irréguliers. Il y a « **programme d'achat** » lorsque l'émetteur s'engage à payer des frais de service par compte de lot irrégulier aux membres qui achètent pour le compte de porteurs de lots irréguliers un nombre d'actions suffisant pour constituer un lot régulier. Un « **programme** » s'entend d'un programme de vente ou d'un programme d'achat.
- 1.2 L'émetteur doit demander aux porteurs de lots irréguliers qui désirent tirer profit d'un programme de prendre l'une des mesures qui suivent :
- a) acheminer des ordres dans le cadre du programme auprès d'un membre de la Bourse;
 - b) transmettre des ordres dans le cadre du programme directement à l'émetteur ou à son mandataire (comme un membre, un courtier ou un agent des transferts).
- 1.3 Si l'option présentée à l'alinéa 1.2 a) est choisie, un membre est nommé gestionnaire du programme et chargé de tenir des registres des opérations et de verser les frais payables aux autres membres. Une procédure spéciale applicable aux options présentées en 1.2 a) et b) est énoncée aux articles 4 et 5 ci-après.

2. Opérations sur des lots irréguliers

Dans le cadre d'un programme de vente, les actions remises par les porteurs de lots irréguliers doivent être regroupées en lots réguliers et vendues sans délai par l'entremise de la Bourse par un membre. De même, dans le cadre d'un programme d'achat, un membre doit acquérir sans délai un nombre d'actions suffisant pour porter le nombre d'actions que détient un porteur de lot irrégulier au nombre stipulé pour un lot régulier complet.

3. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de membres

Si des porteurs de lots irréguliers acheminent des ordres auprès d'un membre de la Bourse dans le cadre d'un programme (option a) du paragraphe 1.2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Il se peut que bon nombre de porteurs de lots irréguliers n'aient pas de compte auprès d'un membre. Pour simplifier l'administration du programme, les porteurs de lots irréguliers n'ont pas à remplir de formulaire d'ouverture de compte; les opérations prévues par le programme peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un compte général. Toutefois, le membre doit tenir des registres complets des ordres conformément aux exigences de la Bourse.

- b) À la demande de l'émetteur, le membre qui vend des lots irréguliers pour des clients dans le cadre d'un programme de vente ou qui achète des actions dans le cadre d'un programme d'achat remet une déclaration signée selon laquelle, à la connaissance du représentant du membre, les titres de chaque propriétaire véritable nommé qui sont vendus dans le cadre d'un programme de vente constituent la totalité des titres appartenant à chacun, et selon laquelle le nombre de titres achetés dans le cadre d'un programme d'achat pour chaque propriétaire véritable nommé est le nombre de titres nécessaire pour faire passer le nombre de titres appartenant au propriétaire véritable au nombre stipulé pour un lot régulier. Le membre conserve ces déclarations dans ses dossiers aux fins de vérification par la Bourse. Les membres ne sont pas tenus de dévoiler le nom de leurs clients au gestionnaire d'un programme ou à l'émetteur.
- c) Si un lot irrégulier est détenu au nom d'un membre pour le compte d'un client qui désire vendre ses titres dans le cadre d'un programme de vente, le membre prend l'une des mesures suivantes :
- (i) vendre les titres pour le compte du client conformément au programme;
 - (ii) remettre au client des titres sous forme négociable (de sorte que le client puisse les déposer auprès d'un autre membre) et une attestation établissant qu'à la connaissance du membre, le client détenait un nombre stipulé d'actions à la date de clôture des registres pour le programme;
 - (iii) déposer les titres auprès d'un autre membre qui est disposé à les vendre pour le compte du client dans le cadre du programme.
- d) Le membre nommé gestionnaire d'un programme doit tenir des registres des opérations effectuées par les membres dans le cadre du programme. Les membres doivent déclarer ces opérations au gestionnaire chaque semaine. Le gestionnaire doit remettre le montant offert par l'émetteur par compte de lot irrégulier sans délai après réception de chaque rapport hebdomadaire. Le montant que chaque membre reçoit doit être affecté intégralement au remplacement ou à la réduction des frais de courtage qui seraient par ailleurs payables par les porteurs de lots irréguliers.
- e) Le prix obtenu ou payable par lot irrégulier doit correspondre au cours au moment où le membre exécute l'opération. Si les titres d'un porteur de lot irrégulier sont vendus ou achetés comme faisant partie intégrante de plus d'un lot régulier et que des prix différents sont obtenus ou versés pour chaque lot, le montant remis au client, ou payé par celui-ci, correspond au prix moyen; l'avis d'exécution doit indiquer qu'un prix moyen a été utilisé et doit donner les prix auxquels les opérations ont été effectuées.
- f) Le membre nommé gestionnaire d'un programme informe la Bourse et l'émetteur des frais de service raisonnables à payer par compte de lot irrégulier.

4. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de l'émetteur

Si des porteurs de lots irréguliers acheminent des ordres par l'entremise de l'émetteur ou de son mandataire (option b) du paragraphe 1.2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'émetteur ou son mandataire doit transmettre les ordres reçus dans le cadre du programme à un ou à plusieurs membres pour qu'ils les exécutent dès qu'ils ont été acceptés aux fins de négociation. Les ordres reçus et acceptés aux fins de négociation sont acheminés auprès du membre au plus tard à midi, heure de Vancouver (13 h, heure de Calgary, et 15 h, heure de Toronto), le jour ouvrable suivant pour être exécutés à la Bourse. L'émetteur ou son mandataire peuvent regrouper les ordres, mais non les compenser.
- b) Le membre exécute les ordres d'achat ou de vente regroupés dès que possible, sous réserve de l'exercice de son jugement en vue d'obtenir le meilleur prix pour le client et éviter d'influer indûment sur le cours.
- c) Le prix obtenu ou payable pour un lot irrégulier doit correspondre au prix moyen obtenu pour tous les ordres passés auprès du membre aux fins d'exécution un jour donné, peu importe le moment où les ordres sont exécutés.
- d) Outre l'information requise par l'article 8, le document d'information doit préciser que le prix obtenu ou payable pour un lot irrégulier correspond au prix moyen obtenu pour tous les ordres acheminés auprès du membre aux fins d'exécution un jour donné, peu importe le moment où les ordres sont exécutés. Le document d'information doit également donner une estimation du délai pour l'envoi par la poste et l'acceptation d'un ordre, et préciser que le cours des actions peut fluctuer durant cette période.

5. Obligations envers les porteurs de lots irréguliers

- 5.1 Un membre doit obtenir le meilleur prix possible pour son client (le porteur de lots irréguliers) lorsqu'il exécute des opérations dans le cadre d'un programme. Malgré toute entente financière conclue avec l'émetteur, un membre doit s'acquitter de son obligation fiduciaire envers les porteurs de lots irréguliers conformément aux exigences de la Bourse. L'émetteur ne doit pas, directement ou indirectement, influencer sur le moment de l'exécution ou sur le prix, le montant ou le mode d'exécution d'une opération de vente ou d'achat de lots irréguliers.
- 5.2 Sous réserve de toute convention contraire, un membre peut acquérir ou vendre des lots irréguliers pour son propre compte conformément aux exigences de la Bourse. Les membres ne doivent pas exercer une influence prédominante sur le marché des titres lorsqu'une opération pour compte propre est envisagée.

6. Actionnaires admissibles

- 6.1 Seules les personnes qui détiennent moins qu'un lot régulier peuvent participer à un programme de vente ou d'achat. La question de savoir si une personne détient ou non un lot irrégulier est tranchée à la date de clôture des registres fixée par l'émetteur. La date de clôture des registres doit tomber avant l'annonce publique prévue au paragraphe 8.2 afin de s'assurer que les porteurs ne fractionnent pas des lots réguliers en vue de participer au programme.
- 6.2 Un programme doit être offert tant aux porteurs inscrits de lots irréguliers qu'aux propriétaires véritables de lots irréguliers immatriculés au nom d'un intermédiaire. La Bourse peut accepter un programme visant les porteurs d'un nombre maximal donné de titres qui ne s'adresse pas à tous les porteurs de lots irréguliers si elle est convaincue que les porteurs d'un nombre de titres supérieur au nombre précisé ne sont pas désavantagés par les taux de commission minimum.
- 6.3 Les participants à des régimes d'actionnariat établis par un émetteur à l'intention de ses employés et les participants à des régimes de réinvestissement des dividendes peuvent être exclus d'un programme. À titre d'exemple de régime d'actionnariat, citons les régimes de primes, de participation aux bénéfices, de pension, de retraite, d'intéressement ou d'options d'achat d'actions et les régimes semblables établis pour les employés de l'émetteur ou de ses filiales.

7. Durée d'un programme

Un programme doit rester en vigueur pendant au moins 30 jours après que la Bourse l'a accepté, pour s'assurer que l'information est diffusée adéquatement. Un programme peut rester en vigueur pendant trois mois et être renouvelé sur demande présentée à la Bourse.

8. Diffusion de l'information

8.1 Projets

Au moins une semaine avant la date de clôture des registres prévue, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse un projet de communiqué de presse annonçant le programme ainsi qu'un projet du document d'information qui présente les renseignements requis par l'alinéa 8.3 b) ci-après. Le communiqué de presse ne peut être publié et le document d'information ne peut être distribué aux actionnaires tant que la Bourse ne les a pas acceptés.

8.2 Communiqué de presse et date de clôture des registres

Le communiqué de presse est publié le premier jour ouvrable suivant la date de clôture des registres. Cette date ne doit pas tomber avant que la Bourse ait donné son consentement.

8.3 Document d'information

- a) L'émetteur doit expédier un document d'information à chaque actionnaire inscrit qui détient un lot irrégulier. Si l'actionnaire inscrit détient des titres pour le compte de tiers, l'émetteur doit lui remettre, à sa demande, un exemplaire du document pour chaque propriétaire véritable d'un lot irrégulier.
- b) Le document d'information, dont l'original doit être signé par un dirigeant dûment autorisé de l'émetteur est déposé auprès de la Bourse. Ce document doit comprendre, entre autres, les renseignements qui suivent :
 - (i) la dénomination de l'émetteur et la nature du programme offert aux porteurs de lots irréguliers;
 - (ii) la description de la ou des catégories de titres visés par le programme et des porteurs pouvant y participer;
 - (iii) la confirmation que l'émetteur versera une rémunération à un ou à plusieurs membres afin qu'ils vendent ou achètent, selon le cas, des lots irréguliers sur le marché libre pour le compte de porteurs de lots irréguliers, une indication du montant payable par l'émetteur aux membres par compte de lot irrégulier et la confirmation qu'aux fins du programme, le porteur de lots irréguliers est le client du membre qui s'engage à vendre ou à acheter, selon le cas, les titres dans le cadre du programme et que le membre doit obtenir le meilleur prix possible pour le porteur de lots irréguliers;
 - (iv) s'il y a lieu, la confirmation que le membre peut acheter ou vendre pour son propre compte des lots irréguliers dans le cadre du programme conformément aux exigences de la Bourse;
 - (v) la durée du programme;
 - (vi) l'objectif du programme;
 - (vii) la description de la procédure que doivent suivre les porteurs inscrits de lots irréguliers et les propriétaires véritables de lots irréguliers détenus par un intermédiaire pour participer au programme;
 - (viii) s'il y a lieu, la déclaration requise par le paragraphe 4d) au sujet du calcul du prix obtenu ou payable par lot irrégulier;
 - (ix) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service ou du représentant de l'émetteur ou du membre qui peut donner d'autres renseignements;
 - (x) une recommandation selon laquelle le porteur de lots irréguliers devrait consulter son courtier avant de décider de participer au programme.

8.4 Renouveaulement

Pour renouveler un programme, l'émetteur doit remettre à la Bourse un relevé faisant état du nombre de titres déjà vendus ou achetés, selon le cas, dans le cadre du programme. Dès que le relevé est accepté par la Bourse, l'émetteur doit publier un communiqué de presse annonçant le renouvellement du programme.

9. Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

- 9.1 La procédure décrite dans la présente politique est la seule qu'un émetteur peut utiliser pour solliciter des lots irréguliers aux fins de revente à la Bourse ou pour offrir d'aider les porteurs de lots irréguliers à acquérir des titres supplémentaires à la Bourse en vue de constituer un lot régulier.
- 9.2 Toutefois, un émetteur peut aussi acheter des lots irréguliers offerts sur le marché dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées conformément à la Politique 5.6 – *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités*. Un émetteur peut effectuer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et, en même temps, gérer un programme de vente ou un programme d'achat, ou les deux.

10. Pouvoirs de la Bourse

Selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle peut imposer, la Bourse est autorisée à prendre les mesures suivantes :

- a) dispenser un émetteur de l'application des exigences prévues par la présente politique si, à son avis, cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt public;
- b) exiger de l'émetteur qu'il divulgue d'autres renseignements, ou lui imposer d'autres obligations si, de l'avis de la Bourse, l'intérêt public le justifie.